

VILLE DE CARNOUX EN PROVENCE

OBJET : Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement dans la rue des Romarins pour une opération de grutage le jeudi 22 mai 2025.

ARRÊTÉ N° 63/2025

Nous, **Jean-Pierre GIORGI**,

Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'ordre National du Mérite,

Maire de la Commune de **CARNOUX en PROVENCE**,

VU le code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2,

VU les articles L.511-1 et suivants du CSI,

VU le Code de la Route,

VU le Code Pénal-article R610-5,

VU la demande de monsieur Anthony Menetrey,

CONSIDÉRANT qu'il importe de réglementer temporairement le stationnement et la circulation des véhicules dans la rue des Romarins, pour une opération de grutage le **jeudi 22 mai 2025** par la société Alliance Piscines,

ARRÊTONS

ARTICLE 1 :

L'entreprise Alliance Piscines sera autorisée à stationner un camion grue dans la rue des Romarins, à hauteur du numéro 6, le **jeudi 22 mai 2025**, afin d'effectuer un grutage pour la livraison d'une coque de piscine.

ARTICLE 2 :

Le stationnement des véhicules de toutes sortes sera interdit dans la rue des Romarins, de part et d'autre de la chaussée à hauteur du n°6, afin de permettre le stationnement du camion grue.

ARTICLE 3 :

La circulation des véhicules de toutes sortes dans la rue des Romarins s'effectuera sur chaussée rétrécie le temps de la livraison.

ARTICLE 4 :

Lors de l'opération de grutage pour le déchargement de la coque de piscine, la circulation des véhicules de toutes sortes sera, si nécessaire, interdite dans la rue des Romarins. La rue des Rosiers passera ainsi à double sens de circulation avec priorité aux véhicules arrivant de l'avenue du Mail.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté est applicable pendant la période indiquée aux articles précédents.

ARTICLE 6 :

La mise en place, la pose et l'enlèvement de la signalisation, seront exécutés par la société **Alliance Piscines**.

ARTICLE 7 :

La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration, si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

ARTICLE 8 :

Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 9 :

Les conducteurs des véhicules devront se conformer strictement à ces instructions ainsi qu'à celles qui pourraient leur être données sur place par les agents chargés du service d'ordre.

Ils seront responsables dans le cas où des accidents surviendraient par la suite de la non-observation du présent arrêté.

ARTICLE 10 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Marseille (31 rue Jean François Lecas, 13002 Marseille), dans le délai de deux mois suivant sa notification et/ou sa publication. Le requérant peut saisir le Tribunal administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télécours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 11 :

Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Carnoux en Provence,

Monsieur le commandant de la Brigade de Gendarmerie de Carnoux en Provence,

Monsieur le responsable de la Police Municipale de Carnoux en Provence,

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carnoux en Provence, le **06 mai 2025**.

Le

- 6 MAI 2025

Le Maire,

Jean-Pierre GIORGI

Le Maire